

NO : R-4164-2021

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ IRO-002-7 ET TOP-001-5**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*  
(RLRQ, c. R-6.01)}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

**Objet de la demande**

4. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes de fiabilité IRO-002-7 et

- TOP-001-5 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
5. Les normes de fiabilité IRO-002-7 et TOP-001-5 sont le résultat du « Project 2018-03 » de la NERC. Le conseil d'administration de la NERC a adopté ces versions le 9 mai 2019 et la FERC les a approuvées dans l'ordonnance 873 le 17 septembre 2020.
  6. La Régie a adopté les versions précédentes de ces normes de fiabilité, soit les normes de fiabilité IRO-002-4 et TOP-001-3, le 15 avril 2021 par sa décision D-2021-047.
  7. Les versions des normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont une amélioration de celles présentement en vigueur au Québec. Elles visent principalement le retrait de certaines exigences n'étant plus nécessaires à la fiabilité en raison de redondances avec d'autres normes de fiabilité. Au surplus, certaines clarifications quant à l'application des exigences déjà existantes ont été effectuées afin d'éliminer toute ambiguïté possible dans le texte, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 1**.
  8. Deux autres versions de la norme de fiabilité IRO-002 et une autre version de la norme de fiabilité TOP-001 ont été approuvées par la FERC depuis la demande d'adoption du Coordonnateur visant les versions actuellement en vigueur. Le Coordonnateur n'en a pas demandé l'adoption à la Régie pour les raisons suivantes :
    - a) les modifications entre la version 5 et 6 de la norme de fiabilité IRO-002 n'étaient pertinentes que pour l'*Interconnexion* de la *Western Electricity Council* (WECC);
    - b) à l'époque où le Coordonnateur a analysé les normes de fiabilité IRO-002-5, IRO-002-6 et TOP-001-4, la phase 2 du dossier R-4001-2017 était en cours à la Régie et faisait alors l'objet de débats importants;
    - c) les versions finales des normes de fiabilité IRO-002-4 et TOP-001-3 sans disposition particulière pour les PVI ont été adoptées le 15 avril 2021, mettant fin à la Phase 2 du dossier R-4001-2017 ainsi qu'à l'ensemble des questions débattues au dossier.
  9. Suivant la fermeture de la Phase 2 du dossier R-4001-2017, soit environ une semaine plus tard, le Coordonnateur a débuté la consultation publique dans le présent dossier.
  10. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes de fiabilité ci-haut mentionnées, le retrait de deux (2) normes de fiabilité

de la NERC, soit les normes de fiabilité IRO-002-4 et TOP-001-3, dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la présente demande.

11. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité IRO-002-7 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci au premier jour du trimestre survenant trois (3) mois après l'adoption par la Régie. Le Coordonnateur propose la date de mise en application de l'ensemble des exigences de cette norme de fiabilité au 1<sup>er</sup> août 2022, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
12. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme de fiabilité TOP-001-5 et d'établir la date d'entrée en vigueur de celle-ci dans un délai de douze (12) mois après l'adoption par la Régie, tel que détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur dépose également la version française des normes de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 5**.

#### **Consultation des entités visées**

14. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 29 avril 2021 au 13 mai 2021.
15. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

#### **Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité**

16. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
17. Le Coordonnateur soutient que les normes de fiabilité déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ADOPTER** les normes de fiabilité IRO-002-7 et TOP-001-5 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces HQCF-2, documents 1,2 et 3;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité IRO-002-7 et TOP-001-5 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce HQCF-1, document 2;

**RETIRER** les normes de fiabilité IRO-002-4 et TOP-001-3 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité déposées pour adoption.

Montréal, le 9 juillet 2021

*(S) Affaires juridiques - Hydro-Québec*

---

**Affaires juridiques - Hydro-Québec**

(Me Joelle Cardinal

Me Jean-Olivier Tremblay)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,  
ce 9 juillet 2021

*(s) Junji Yamaguchi*

---

**Junji Yamaguchi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,  
à Chambly, Québec, ce 9 juillet 2021

*(s) Josée Gagnon*

---

**Josée Gagnon # 150 462**

Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec